SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 34860/97
présentée par Stelvia Leda Liut
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 28 octobre 1997 en présence de

Mme J. LIDDY, Présidente
MM. M.P. PELLONPÄÄ
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
B. MARXER
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 3 avril 1996 par la requérante contre l'Italie et enregistrée le 11 février 1997 sous le numéro de dossier 34860/97 ;

Vu la décision de la Commission du 4 mars 1997 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure engagée le 17 janvier 1992 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par la requérante ;

Rend la décision suivante :

Le premier grief de la requérante porte sur la durée d'une procédure civile, relative à la détermination de la limite d'une propriété, la démolition d'une construction et la réparation des dommages subis, qui a débuté le 17 janvier 1992 devant le juge d'instance de Portogruaro et s'est terminée en première instance le 23 avril 1997 par le dépôt au greffe de ce jugement. Cette procédure a duré un peu plus de cinq ans et trois mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

La requérante se plaint également du fait qu'elle a subi une atteinte à son droit de propriété, sans invoquer aucun article de la Convention.

La Commission estime que ce grief est à considérer sous l'angle

de l'article 1 du Protocole n° 1. Toutefois, dans la mesure où les allégations ont été étayées et où elle est compétente pour en connaître, la Commission n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée conformément à l'article 27 par. 2 de la Convention.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE quant au grief tiré par la requérante de la durée de la procédure engagée le 17 janvier 1992 devant le juge d'instance de Portogruaro, tous moyens de fond réservés.

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE pour le surplus.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire
de la Première Chambre

J. LIDDY
Présidente
de la Première Chambre